

A LA UNE

DFP203n0 Message fort à l'attention des juges du fond : le « droit de correction parentale » n'existe pas !

• Cass. crim., 14 janv. 2026, n° 24-83.360, FS-B

« Aucun texte de droit interne n'admet un quelconque fait justificatif tiré d'un droit de correction éducative. (...) La jurisprudence contemporaine de la chambre criminelle ne reconnaît donc pas un droit de correction parentale (...) les textes internationaux ne consacrent aucunement un droit de correction parentale. »

La question posée à la chambre criminelle dans cette affaire, à savoir l'existence ou non d'un fait justificatif reposant sur un « droit de correction parentale », surprend *a priori*. En effet, depuis le Code pénal de 1810, les violences sont aggravées si la victime est mineure de 15 ans et si l'auteur est un ascendant, et, depuis la loi n° 2019-721 du 10 juillet 2019 le Code civil dispose que « l'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques ». Elle s'explique car il arrive encore malheureusement que certains juges du fond, ayant une approche passéiste des relations familiales, retiennent l'existence d'un tel fait justificatif, de type coutumier faute de texte, sous condition que les violences n'aient pas causé de dommages et présentent un caractère éducatif, autrement dit qu'elles soient proportionnées et non humiliantes.

Il en fut ainsi dans l'affaire : un père, poursuivi pour avoir exercé régulièrement sur ses fils des « violences n'ayant pas entraîné d'incapacité de travail », en partie reconnues, fut pourtant relaxé par arrêt infirmatif de la cour d'appel de Metz au motif qu'est « reconnu aux parents le droit d'user d'une force mesurée et appropriée à l'attitude et l'âge de leur enfant dans le cadre de leur obligation éducative sans pour autant être passibles de condamnations pénales ». Motif surprenant, qui voit dans les violences une « obligation éducative » ! Les pourvois formés tant par le parquet que par les parties civiles donnent à la chambre criminelle l'occasion d'un bel arrêt, particulièrement motivé. La cour examine tout d'abord le droit interne. Elle constate que non seulement les violences des parents sur leurs enfants sont incriminées, mais aussi qu'aucun texte ne pose un « fait justificatif tiré d'un droit de correction éducative ». Elle poursuit en disant qu'elle n'a pas elle-même reconnu un tel droit ; cela est certes vrai, toutefois, on peut souligner qu'elle n'avait jamais auparavant pris la peine de l'écartier clairement, se contentant d'un contrôle de motivation (Cass. crim., 29 oct. 2014, n° 13-86.371).

Ensuite, la Cour se tourne vers le droit international, plus spécialement vers l'article 19 de la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989, interprété par le Comité des droits de l'enfant des Nations unies comme ne laissant aucune place à un quelconque degré de violence à caractère légal contre les enfants (Comité des droits de l'enfant, obs. gén. n° 13, 18 avr. 2011, [CRC/C/GC/13]).

Il est donc désormais clair que les violences d'un parent sur son enfant ne peuvent être justifiées, sauf, précise la Cour, en cas de légitime défense ou d'état de nécessité, faits justificatifs de droit commun. Quelle sanction pour les parents ? Une peine d'emprisonnement ferme ou une amende ne serait peut-être pas conforme à l'intérêt de l'enfant, du moins si les violences sont sans gravité ; en effet, elle est susceptible d'engendrer une double victimisation pour l'enfant. Une réponse pénale andragogique devrait être privilégiée, en particulier un stage de responsabilité parentale, décidé par le procureur en tant qu'alternative à l'action publique ou par le juge en tant que peine alternative (C. pén., art. 131-5-1, 6°).

Agnès Cerf-Hollender, maître de conférences à l'université de Caen Normandie

SOMMAIRE

► AUTORITÉ PARENTALE

- Nom de l'enfant adopté : l'administrateur *ad hoc* ne peut demander le maintien du nom de famille de l'enfant 2
- Compétence : le juge aux affaires familiales ne peut s'en remettre à une décision du juge des enfants pour fixer les modalités du droit de visite 2

► BIOÉTHIQUE ET SANTÉ

- Écarter des directives anticipées « manifestement inappropriées ou non conformes à la situation médicale » d'un patient en fin de vie ne viole pas la Convention européenne des droits de l'Homme 3

► DIVORCE

- L'article 217 du Code civil s'applique en cours de procédure de divorce 3
- Prestation compensatoire sous forme d'attribution en usufruit 4
- Prestation compensatoire et contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants 4

► DROIT DES ÉTRANGERS

- De l'expulsion d'un étranger protégé à l'aune de la contribution à l'entretien de l'enfant français 5

► DROIT PÉNAL

- Incidence sur l'action civile de la connexité entre les délits de violences sur des enfants en crèche et non dénonciation desdites violences 5

► ENFANCE

- Assistance éducative : le danger malgré l'absence de carences éducatives 6
- Report du point de départ de la prescription extinctive au jour des dix-huit ans du créancier 6

► RÉGIMES MATRIMONIAUX

- La construction d'une maison relève de l'exécution de l'obligation de contribuer aux charges du mariage 7

► SUCCESSIONS

- Droit d'option distinct pour l'héritier qui cumule plus d'une vocation successorale à la même succession 7